

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

n° 15024/II/P/N  
[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 5 mai 1983, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 20 janvier 1982, déposée contre le Contrôle des Contributions, Ixelles, 5e Division, avenue Louise, 245, 2e étage à 1050 Bruxelles, qui a envoyé un formulaire de déclaration d'impôts en français à l'ASBL "Félix DE BOECK - FONDS".

Des renseignements, il est apparu que le service concerné a envoyé à l'ASBL précitée, aussi bien un formulaire néerlandais qu'un formulaire français, le choix linguistique n'ayant pu être contrôlé avec certitude.

Quoiqu'il en soit, un duplicata en néerlandais a été transmis à l'ASBL intéressée le 25.1.83, suite à sa lettre du 20.1.83.

Conformément à l'article 19 des L.L.C., le Contrôle des Contributions d'Ixelles doit employer dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

./.

La C.P.C.L. estime que le nom et l'adresse de l'ASBL, qui étaient mentionnés en néerlandais, pouvaient servir d'indice au niveau de la détermination du choix linguistique de l'organisme. Dès lors, elle considère la plainte recevable et fondée.

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments très distingués.

Le Président,

